

FSH

FREDERIC SANCHEZ HOLDING (FSH)

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 euros
68 Boulevard Lazer
13010 Marseille

STATUTS

STATUTS

FREDERIC SANCHEZ HOLDING (FSH)

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 euros
68 Boulevard Lazer
13010 Marseille

Le soussigné :

Monsieur Frédéric, Jean, Gilbert SANCHEZ

Né le 30/10/1988 à Marseille (13)

Demeurant au Res. Malana – Bat C – 68 Che. De Saint Menet aux Accates – 13011 Marseille

De nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce) et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « l'Associé unique ».

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières autorisées par la loi, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « FREDERIC SANCHEZ HOLDING (FSH) ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » (ou « S.A.S.U. » le cas échéant) et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 68 Boulevard Lazer, 13010 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, quelle que soit leur activité (commerciale, industrielle, financière, immobilière ou civile) ;

La gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, notamment par voie d'acquisition, d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales ou autres titres financiers ; L'investissement et le emploi de ses fonds et de ses ressources (notamment issues de dividendes, produits financiers ou plus-values de cession) dans toutes activités économiques, financières, mobilières ou immobilières ;

L'acquisition, la détention, la gestion, l'arbitrage, la cession et la valorisation de tous portefeuilles de valeurs mobilières, titres financiers, actions, obligations, parts sociales, titres cotés ou non cotés, OPCVM, FIA, ETF, fonds d'investissement, produits de capitalisation et, plus généralement, de tous instruments financiers autorisés par la réglementation en vigueur ;

La gestion de la trésorerie de la Société, le placement de ses disponibilités et la réalisation de toutes opérations de financement, de placement et d'investissement en France comme à l'étranger ;

L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion, la mise en valeur, la location, la cession de tous biens et droits immobiliers, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de sociétés civiles ou commerciales ;

L'octroi de concours financiers, d'avances en compte courant, de garanties ou de sûretés au profit de ses filiales et participations ;

L'animation, la direction, la coordination et le contrôle de ses filiales, ainsi que la fourniture de prestations administratives, comptables, juridiques, financières, commerciales ou techniques ;

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

La Société pourra réaliser toutes opérations de constitution, d'acquisition, de fusion, de scission, d'apport, de restructuration, de cession ou de liquidation de sociétés ou de participations, ainsi que toutes opérations de croissance externe ou de réorganisation de groupe.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Monsieur Frédéric, Jean, Gilbert SANCHEZ apporte à la Société la somme en numéraire de cent euros (100 €).

Ladite somme de 100 euros correspondant à 100 actions ordinaires de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €), divisé en 100 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Le capital social est attribué en totalité à :

Monsieur Frédéric, Jean, Gilbert SANCHEZ, propriétaire de 100 actions, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

2. L'Associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire en présence de plusieurs associés, chacun a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, la cession des actions émises par la Société est libre et ne subit aucune restriction.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions s'effectue conformément aux stipulations ci-après.

Définitions :

- a) Cession : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions et valeurs mobilières de la Société.
- b) Action ou Valeur mobilière : désigne toute action ou titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société.

Modalités de transmission :

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 - Préemption (en cas de pluralité d'associés)

1. En cas de pluralité d'associés, toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession précisant le nombre d'actions, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.
3. Chaque associé dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préemption au prorata de sa participation au capital.

ARTICLE 13 - Agrément (en cas de pluralité d'associés)

1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois pour notifier la décision d'agrément ou de refus d'agrément au cédant. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.
4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par des associés ou des tiers, ou de les acquérir elle-même en vue d'une réduction du capital. Le prix de rachat est fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé (en cas de pluralité d'associés)

1. Cas d'exclusion : L'exclusion peut être prononcée en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, exercice d'une activité concurrente, ou condamnation pénale grave.
2. Procédure : L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué au moins 15 jours à l'avance pour présenter ses observations. Il prend part au vote conformément à la réglementation applicable en matière de SAS.
3. Rachat des actions : Les actions de l'associé exclu doivent être rachetées dans un délai de 60 jours suivant la décision d'exclusion à un prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Décès d'un associé

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit avec ses héritiers ou ayants droit.

En cas de pluralité d'associés, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des dits héritiers par la collectivité des associés selon les règles prévues à l'article 13 des présents statuts.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

1. Désignation : La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président est désigné dans les présents statuts. Au cours de la vie sociale, il est nommé par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

2. Durée des fonctions : Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

3. Rémunération : La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés.

4. Pouvoirs : Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 17 - Directeur Général

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour assister le Président.

Les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général sont fixés dans la décision de nomination. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue entre la Société et son Associé unique Président, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés dès lors que la Société remplit les conditions et seuils légaux prévus par le Code de commerce.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 20 - Représentation sociale (Comité Social et Économique - CSE)

Lorsqu'il existe un Comité Social et Économique (CSE) au sein de la Société, les délégués dudit comité exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - Compétence

L'Associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président et des dirigeants ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, transformation ou dissolution de la Société ;
- Modification des statuts (hors transfert de siège social délégué au Président) ;
- Agrément des cessions d'actions et exclusion d'associés le cas échéant.

ARTICLE 22 - Forme et modalités des décisions

1. Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé unique prend seul toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial tenu au siège social.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 24 - Approbation des comptes annuels

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et le rapport de gestion (le cas échéant) et les soumet à l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividendes ou affectée à un ou plusieurs postes de réserves ou au report à nouveau.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par décision de l'Associé unique ou décision collective, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

La dissolution entraîne sa liquidation, sauf dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code civil lorsque l'Associé unique est une personne morale (Transmission Universelle de Patrimoine).

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Frédéric, Jean, Gilbert SANCHEZ

Né le 30/10/1988 à Marseille (13)

Demeurant au Res. Malana – Bat C – 68 Che. De Saint Menet aux Accates – 13011 Marseille

De nationalité Française.

Monsieur Frédéric SANCHEZ déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - Immatriculation et actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Fait à Marseille,

Le 31/07/2026

En 3 exemplaires originaux.

Monsieur Frédéric SANCHEZ

(Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE PRÉSIDENT

